

DECRET N° 75/309 du 25/6/75

fixant les modalités de souscription aux bons
d'équipement des personnes physiques ou morales,
passibles de l'impôt sur les Sociétés, de l'impôt
sur le revenu des personnes physiques
(catégories BIC, BNC revenus fonciers).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;
Vu le décret n° 75/20 du 8 janvier 1975 nommant le Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 27/21 du 9 janvier 1975 fixant la composition
du Gouvernement ;
Vu la loi 46/65 du 3 décembre 1965 autorisant l'émission des
bons d'équipement ;
Vu le décret n° 71/96 du 7 avril fixant les modalités de sous-
cription ;
Sur le rapport du Ministre du Plan,

D E C R E T E :

Article 1er.- Les assujettis à la souscription de bons d'équipement
pourront, en cas de faits nouveaux susceptibles de modifier une décision
de la Commission des Investissements, faire recours devant le Premier
Ministre.

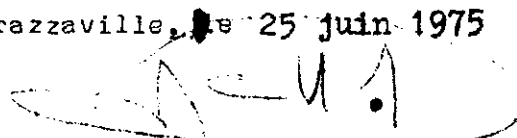
La requête en recours, ainsi qu'éventuellement les pièces
qui l'accompagnent, devront être déposées au Commissariat général au
plan au plus tard un mois après la notification de la décision en cause.

Article 2.- Le Premier Ministre, après avis de la Commission des Inves-
tissements, décidera en dernier ressort.

Article 3.- Le Ministre du plan et le Ministre des finances sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du
Congo./-

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1975

Par le Premier Ministre,
Ministre du Plan


H. LOPES.-

Le Ministre des Finances,


S. OKABE.-